

Département du Loiret
Commune de **Saint-Ay**

RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

Partie II RÈGLEMENT

RLP prescrit par délibérations du Conseil Municipal des :	3/11/2014 27/02/2017
RLP arrêté par délibération du Conseil Municipal du :	12/06/2019
RLP approuvé par délibération du Conseil Municipal du :	03/02/2020

TABLE DES MATIÈRES

Préambule.....	4
Avertissement	6

TITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Définition des zones.....	10
Article 1 – Entretien.....	12
Article 2 – Accessoires	12
Article 3 – Couleur des dispositifs publicitaires	12
Article 4 – Murs de clôture et clôtures	13
Article 5 – Pignons et façades	13
Article 6 – Fin d’exploitation	14
Article 7 – Capteurs	14

TITRE 2 – DISPOSITIONS APPLICABLES À LA PUBLICITÉ ET AUX PRÉENSEIGNES

ZP1 : LE CENTRE BOURG ET LE PERIMETRE DU MONUMENT HISTORIQUE

Article 1 – Les interdictions dans le cadre d’un MH	16
Article 2 – Les interdictions dans le périmètre du bourg	16

ZP2 : LA ROUTE DEPARTEMENTALE 2152

Article 1 – Les préenseignes dérogatoires	17
Article 2 – Les préenseignes temporaires	17
Article 3 – Le mobilier urbain	17

ZP3 : LA ZONE D’ACTIVITES DES VARIGOINS

Article 1 – Les publicités non lumineuses sous conditions	20
Article 2 – Les préenseignes dérogatoires	21
Article 3 – Les préenseignes temporaires	22

ZP4 : LE RESTE DU TERRITOIRE HORS ZP1, ZP2 ET ZP3

Article 1 – Les interdictions.....	23
Article 2 – Les préenseignes dérogatoires	23

Article 3 – Les préenseignes temporaires	24
--	----

TITRE 3 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES

DISPOSITIONS GENERALES	26
-------------------------------------	-----------

ZP1 : LE CENTRE BOURG ET LE PERIMETRE DU MONUMENT HISTORIQUE

Article 1 – Les interdictions	27
Article 2 – Les enseignes sur façades.....	28
Article 3 – Les enseignes sur clôture pleine	30
Article 4 – Les enseignes lumineuses	30
Article 5 – Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, de plus de 0,5 m ²	30
Article 6 – Les enseignes temporaires	31

ZP2 : LA ROUTE DEPARTEMENTALE 2152

Article 1 – Les interdictions	32
Article 2 – Les enseignes sur façades.....	32
Article 3 – Les enseignes sur clôture pleine	34
Article 4 – Les enseignes lumineuses	35
Article 5 – Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, de plus de 0,5 m ²	35
Article 6 – Les enseignes temporaires	35

ZP3 : LA ZONE D'ACTIVITES DES VARIGOINS

Article 1 – Les interdictions	37
Article 2 – Les enseignes sur façades.....	37
Article 3 – Les enseignes sur clôture pleine	38
Article 4 – Les enseignes lumineuses	39
Article 5 – Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, de plus de 0,5 m ²	39
Article 6 – Les enseignes temporaires	39

ZP4 : LE RESTE DU TERRITOIRE HORS ZP1, ZP2 ET ZP3

Article 1 – Les interdictions	41
Article 2 – Les enseignes sur façades.....	42
Article 3 – Les enseignes sur clôture pleine	42
Article 4 – Les enseignes lumineuses	43
Article 5 – Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, de plus de 0,5 m ²	43
Article 6 – Les enseignes temporaires	43

TITRE 4 – DISPOSITIONS PRISES EN CAS D'INFRACTION

AU PRÉSENT RÉGLEMENT.....	44
----------------------------------	-----------

LEXIQUE	45
----------------------	-----------

Préambule

Par délibération en date du 3 novembre 2014 complétée par la délibération du 27 février 2017, le Conseil municipal de Saint-Ay a décidé de prescrire l'élaboration de son Règlement Local de Publicité (R.L.P) sur le territoire communal.

Les objectifs de la création du Règlement Local de Publicité sont :

- Limiter toute forme de publicité dans la partie agglomérée de Saint-Ay ;
- Embellir le cadre de vie, la perception visuelle en présence de supports publicitaires ;
- Prendre en compte le patrimoine naturel et bâti en ne portant pas atteinte au cœur du bourg dont l'église, en partie du VI^e siècle, est inscrite à l'inventaire des monuments historiques ;
- Obtenir un règlement facile à mettre en œuvre, simple et cohérent : lisibilité du zonage, facilité d'application des règles ;
- Obtenir un règlement en phase avec les nouvelles règles du Code de l'environnement ;
- Limiter toute forme de pollution visuelle et toute distraction des conducteurs automobiles.

Sur l'ensemble du territoire de Saint-Ay, un règlement local de publicité est institué et définit, pour les enseignes, les publicités et les pré-enseignes des règles selon quatre zones (ZP1 à ZP4).

Le régime de la publicité et des enseignes applicable dans chacune de ces zones est défini dans les parties qui leur sont consacrées.

Le présent règlement comprend :

- Un avertissement ;
- Les dispositions applicables au territoire couvert par le présent règlement ;
- Des annexes avec notamment un plan faisant apparaître le zonage sur l'ensemble du territoire.

AVERTISSEMENT

Article 1 – Champ d’application

Le présent règlement s’applique à l’ensemble du territoire la commune de Saint-Ay.

1.1 Les dispositions du présent règlement s’appliquent aux publicités, enseignes et préenseignes extérieures visibles depuis une voie ouverte à la circulation publique, qu’elles soient implantées sur le domaine public ou sur une parcelle privée.

1.2 Les dispositions ne s’appliquent pas :

- À la publicité, aux enseignes et aux préenseignes situées à l’intérieur d’un local sauf si l’utilisation de celui-ci est principalement celle d’un support de publicité ;
- Aux dispositifs réservés à l’affichage d’opinions et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif ;
- Aux dispositifs de signalisation routière et d’information locale ;
- Aux dispositifs publicitaires sur les véhicules de transport en commun, sur les véhicules de transport professionnels, sur les taxis et sur les véhicules personnels non utilisés à des fins essentiellement publicitaires.

Fondements juridiques du règlement

Les dispositions du présent règlement sont établies en application des articles figurant au titre VIII « Protection du cadre de vie » du livre V « Prévention des pollutions, des risques et des nuisances » du Code de l’environnement. Il ne préjuge pas de modifications ultérieures pouvant intervenir.

Ce règlement complète et précise, le cas échéant, la réglementation nationale qui résulte du Code l’environnement.

Par conséquent, les aspects réglementaires nationaux non évoqués au sein du présent règlement restent applicables dans leur totalité.

Effets du règlement

Le règlement fixe les règles applicables à la publicité, aux préenseignes et enseignes destinées à exprimer et diffuser informations et idées, tout en assurant la protection du cadre de vie. Il fixe les règles locales applicables aux dispositifs précités visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, conformément à l'article L.581-2 du Code de l'environnement et de ses décrets d'application.

Textes réglementaires et législatifs à respecter

Les dispositions du présent règlement s'appliquent sans préjudice des lois, règlements, servitudes et prescriptions notamment en matière d'urbanisme, de voirie, de sécurité routière... pouvant avoir effet sur les différents dispositifs de publicité, de préenseignes et leurs supports.

Rappel :

- **les préenseignes ou publicités** qui étaient illégales par rapport au Règlement National de Publicité (RNP) respectivement avant les **13 juillet 2015** et **14 juillet 2015** ne disposent d'aucun délai pour se mettre en conformité ou être supprimées, elles sont en infraction ;
- **les enseignes** qui étaient illégales par rapport au RNP avant le **1^{er} juillet 2018** ne disposent d'aucun délai pour se mettre en conformité ou être supprimées, elles sont en infraction ;
- pour les préenseignes dérogatoires, la date du 13 juillet 2015 a été fixée par l'article 42 de la loi du 12 juillet 2010. Les délais de mise en conformité prévus par l'article L.581-43 ne concernent pas les préenseignes dérogatoires qui, elles, demeurent régies par l'article L.581-19 dans sa rédaction applicable au 13 juillet 2015.

Depuis le 13 juillet 2015 :

- Les préenseignes dérogatoires annonçant des services publics ou d'urgence sont interdites. L'information doit se faire à travers la Signalisation d'Information Locale (SIL) définie par l'arrêté du 11 février 2008.
- L'installation de préenseignes dérogatoires scellées au sol dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants est interdite.

Date de mise en conformité des dispositifs existants

L'article 67 de la loi 2012-387 du 22 mars 2012 a modifié l'article L.581-43 en portant à six ans le délai dont disposent les publicités, enseignes et pré-enseignes installées antérieurement au 1^{er} juillet 2012 et respectant la réglementation alors en vigueur pour se conformer aux nouvelles dispositions du RLP.

Le décret n°2013-606 du 9 juillet 20131 ajuste l'article 67 en différenciant les publicités / préenseignes et les enseignes. Ainsi les dispositifs existants, s'ils sont conformes à la réglementation nationale, devront se mettre en conformité avec le RLP dans un délai :

- De deux ans après l'approbation du RLP pour les publicités et préenseignes,
- De six ans après l'approbation du RLP pour les enseignes.

Titre I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Définition des zones

Le règlement s'applique sur l'ensemble du territoire communal par l'application de trois zones de publicités :

- La zone de publicité 1 (ZP1) couvrant le centre bourg et le périmètre du monument historique
- La zone de publicité 2 (ZP2) couvrant la départementale D 2152. Ce périmètre intègre la voirie, les trottoirs et un retrait de 10 mètres au sein des parcelles privées ;
- La zone de publicité 3 (ZP3) couvrant la zone d'activité des Varigoins ;
- La zone de publicité 4 (ZP4) couvrant l'ensemble du territoire hors les zones ZPA, ZP2 et ZP3.

Ces zones sont délimitées sur le plan de zonage en annexe.

Zones de publicité

Les zones ZP1, ZP2 et ZP4 sont situées dans les périmètres :

- De la réserve naturelle nationale de Saint-Mesmin protégeant la Loire et ses abords sur 9 km depuis le classement en 1975.
- Des deux sites Natura 2000 : **Vallée de la Loire** préservant au titre de la Directive Habitat les abords de la Loire au sud du territoire et **Vallée de la Loire du Loiret** préservant au titre de la Directive Oiseaux les abords de la Loire au sud du territoire.
- Des deux ZNIEFF « Île de Mareau et environs » et « La Loire orléanaise ».
- Le site Val de Loire patrimoine mondiale de l'Unesco (notamment à travers l'orientation 6 concernant le traitement des entrées de ville).

La zone ZP1 contient les périmètres suivants :

- Le périmètre du site classé de la Fontaine de Rabelais,
- Le périmètre du Monument Historique de l'église Saint-Ay (500m)

Ces périmètres constituent donc des zones de publicités restreintes.

LES PRÉALABLES À L'INSTALLATION D'UN NOUVEAU DISPOSITIF

La déclaration préalable ou la demande d'autorisation préalable est adressée au maire au moyen de deux formulaires CERFA :

- déclaration préalable : Cerfa n°14799*01 - Déclaration préalable pour une installation d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité ou une pré-enseigne
- autorisation préalable : Demande d'autorisation préalable (CERFA 14798*01) pour l'installation d'une publicité, une enseigne ou une pré-enseigne

Déclaration préalable

La déclaration préalable de nouvelle installation, de remplacement ou de modification d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité ou une préenseigne se fait au moyen d'un formulaire CERFA.

Le remplacement ou la modification de bâches comportant de la publicité, dont l'emplacement a été préalablement autorisé doit faire l'objet d'une déclaration préalable.

Autorisation préalable

Sont soumis à autorisation préalable :

- Les enseignes, sous réserve selon les cas de l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France ;
- Les dispositifs de publicité lumineuse, autre que ceux supportant des affiches éclairées par projection ou transparence ;
- Le mobilier urbain supportant de la publicité lumineuse ;
- Les emplacements de bâches ;
- Les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires.

Article 1 – Dispositions applicables à la totalité du territoire – Les interdictions

Sont interdites, les publicités et préenseignes (non lumineuses, éclairées par projection ou transparence, numériques ou lumineuses), excepté les préenseignes dérogatoires :

- Scellées au sol
- Sur toitures ou terrasses en tenant lieu,
- Sur clôtures non aveugles,
- Sur des murs comportant une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire supérieure à 0,50 m²,
- Hors agglomération

Article 2 – Entretien

2.1 Toute publicité, enseigne et préenseigne, ainsi que le support, doivent être maintenus en bon état de propreté, d'entretien et de fonctionnement. Les résidus de grattage sont strictement interdits. Les salissures, engendrées ou non par l'activité indiquée, doivent être régulièrement nettoyées.

2.2 Toute réparation doit être effectuée dans les 15 jours à compter de la notification du constat de dégradation par la Ville au moyen d'une mise en demeure.

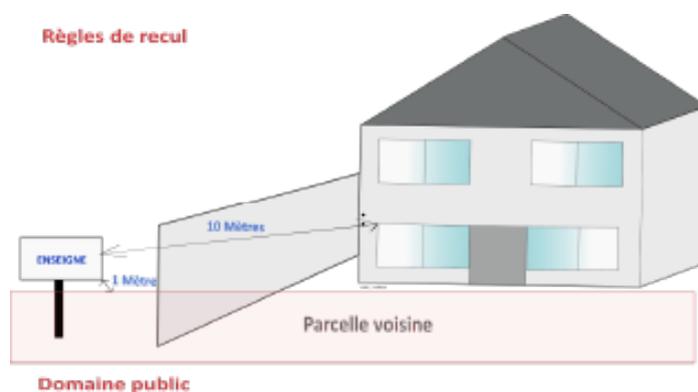
Article 3 : Accessoires

Dans un souci d'esthétique et de préservation de l'environnement, les accessoires suivants sont interdits : jambes de forces, pieds échelle, fondations (béton) dépassant le niveau du sol, gouttières à colle. Les accessoires (échelles, passerelles) ne sont admis que s'ils sont amovibles, escamotables ou non visibles d'une voie publique ou privée ouverte à la circulation publique. Ces accessoires ne peuvent être mis en place ou déployés que pendant les interventions d'affichage, d'entretien ou de maintenance.

Article 4 : Règles de recul

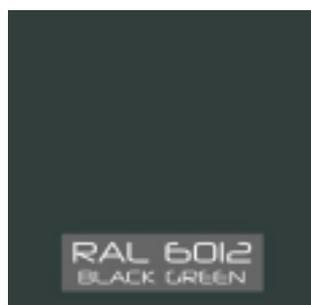
Les dispositifs de publicité ou préenseignes muraux et les enseignes scellés au sol, installés directement sur le sol ou muraux, ne peuvent être placés à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fond voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.

Le dispositif d’enseigne scellé au sol ou installé directement sur le sol doit être installé à 1 mètre du domaine public. Le calcul se fait à partir de l’arête du panneau la plus proche de la voie publique.



Article 5 : Couleur des dispositifs publicitaires

Les structures et accessoires des dispositifs publicitaires sont de couleur RAL 6012 (sauf ZA des Varigoins).



Article 6 : Murs de clôture et clôtures

Les publicités sont interdites sur les murs de clôture et les clôtures non aveugles.

Article 7 : Pignons et façades

Un support (façade ou pignon) ne peut accueillir qu’un seul dispositif.

Un dispositif (publicitaire ou enseigne) ne doit pas masquer, même partiellement, les motifs d’architecture ni les éléments de modénature d’une construction.

Ce dispositif doit être centré sur l’axe médian du support, lorsque ce dernier présente une largeur inférieure à 7 mètres, sauf impossibilité technique.

Article 8 – Fin d'exploitation

L'exploitant d'un emplacement publicitaire doit remettre ce dernier dans son état initial, dans un délai n'excédant pas 15 jours suivant la cessation de son droit d'exploitation. La remise en état comprend outre l'enlèvement du dispositif, l'enlèvement des traces visibles de son existence.

Article 9 - Capteurs

L'installation de tout système de mesure automatique de l'audience d'un dispositif publicitaire ou d'analyse de la typologie ou du comportement des personnes passant à proximité d'un dispositif publicitaire est interdite.

Titre II – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA PUBLICITÉ ET AUX PRÉENSEIGNES¹

¹ Le principe général est que les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité (art. L581.19 du code de l'environnement).
Les préenseignes doivent par conséquent respecter les règles applicables à la publicité.

ZP1 : Le centre bourg et le périmètre du monument historique

Article 1 – Les interdictions dans le cadre d'un monument historique

Sont interdites, les publicités et préenseignes :

- Sur les immeubles classés ou inscrits monuments historiques et à moins de 500 m et dans le champ de visibilité de ceux-ci.

Néanmoins, il est possible de déposer une demande d'avis conforme à l'Architecte des bâtiments de France pouvant éventuellement autoriser des publicités s'intégrant dans le site.

Article 2 – Les interdictions dans le périmètre du bourg

Le périmètre dit du bourg est délimité comme indiqué sur la cartographie de zonage. Il correspond à la zone UA du PLU.

Au sein de ce périmètre, les publicités et préenseignes sont interdites.

ZP2 : Le route départementale 2152

Ce périmètre intègre la voirie, les trottoirs et un retrait de 10 mètres au sein des parcelles privées.

Article 1 – Les préenseignes dérogatoires

Article 1.1 – Définition

Les préenseignes dérogatoires ne peuvent qu'être installées au sol et hors agglomération. En agglomération, elles sont assujetties aux règles de publicité. Elles peuvent permettre :

- La signalisation des activités culturelles,
- La signalisation des monuments historiques,
- La signalisation de la vente de produits du terroir.

Article 1.2 – Conditions d'installation

Les dispositifs de préenseignes dérogatoires doivent respecter les conditions de pose suivantes.

Le format :

- Rectangle : 1,5 m de large et 1 m de haut.
- Scellées au sol
- Hauteur maximum : 2,20 mètres au-dessus du niveau du sol
- Mâts mono-pieds d'une largeur maximum de 15 cm

La densité

- Signalisation des activités culturelles : 2 par activité
- Signalisation des monuments historiques : 4 par monument
- Signalisation de la vente de produits du terroir : 2 par activité
- 2 préenseignes dérogatoires maximum sur un même mât, juxtaposées verticalement et alignées.

L'implantation

- Pas à plus de 5 km de l'entrée de l'agglomération ou du lieu où est exercée l'activité qu'elles signalent

- Cette distance est toutefois portée à 10 km pour les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite.

Article 2 – Les préenseignes temporaires

Article 2.1 – Définition

Sont considérées comme préenseignes temporaires, celles signalant :

- Des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique
- Des opérations exceptionnelles de moins de trois mois
- Des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, de constructions, de réhabilitation, de location et de vente de plus de trois mois

Article 2.2 – Conditions d'installation

Les préenseignes temporaires (installées uniquement en zone urbaine) :

- Seront installées par la Collectivité,
- Peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent,
- Doivent être retirées par la collectivité qui les a installées, une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération,
- Les dimensions ne peuvent excéder 1,5 m de largeur et 1 m de hauteur,
- Sont limitées à 2 par opération ou manifestation avec possibilité jusqu'à 4 ou sinon, différenciation avec les manifestations locales (4) et pour le reste (2),
- Seront implantées à une distance maximum de 500 m par rapport à l'opération ou la manifestation.

Article 3 – Le mobilier urbain

Article 3.1 – Définition

Les types de mobiliers considérés comme mobilier urbain sont :

- Les abris destinés au public,

- Les kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial,
- Le mobilier destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local.

Une partie de ces mobiliers urbains ne peuvent supporter qu'un certain type de publicité :

- Colonnes porte-affiches : ne peuvent recevoir que des annonces de spectacles et de manifestations culturelles,
- Mât porte-affiches ne sont utilisables que pour l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives.

Article 3.2 – Conditions d'installation

Le mobilier urbain supportant de la publicité doit respecter les règles d'interdiction absolues et relatives à la publicité et aux préenseignes.

En agglomération, les abribus peuvent être le support de publicité sur les deux faces du panneau.

Les mâts publicitaires de type « sucettes » ne peuvent excéder 2 m² de superficie et 3 m de hauteur.

ZP3 : LA ZONE D'ACTIVITÉS DES VARIGOINS

Article 1 – Les publicités non lumineuses sous conditions

Article 1.1 – Dispositions générales

Sont autorisées, la publicité et les pré-enseignes non lumineuses, dans les cas suivants :

- Dispositifs installés sur les murs ou sur un plan parallèle (ne comportant pas une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire supérieure à 0,50 m²),
- Après suppression des anciennes publicités.

Article 1.2 – Conditions d'installation

Les dispositifs publicitaires sur mur, **non lumineux ou éclairés par projection ou transparence**, doivent respecter les conditions de pose suivantes :

- Avoir une surface maximale de 1,5 m²
- Ne pas dépasser en dimension 6 mètres au-dessus du niveau du sol
- Ni constituer par rapport au mur support une saillie supérieure à 25 centimètres,
- Ni être apposés à moins de 50 centimètres du sol, ni dépasser les limites du mur qui la supporte,
- Ni dépasser les limites de l'égout du toit.

Les dispositifs publicitaires sur mur, **non lumineux ou éclairés par projection ou transparence**, doivent respecter la règle de densité suivante :

- Par unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique d'une longueur comprise entre 0 mètre et 80 mètres linéaires, il peut être installé deux dispositifs muraux. Au-delà, il peut être installé un dispositif supplémentaire par tranche de 80 mètres.

Article 2 – Les préenseignes dérogatoires

Article 2.1 – Définition

Les préenseignes dérogatoires ne peuvent qu'être installées au sol et hors agglomération. En agglomération, elles sont assujetties aux règles de publicité. Elles peuvent permettre :

- La signalisation des activités culturelles,
- La signalisation des monuments historiques,
- La signalisation de la vente de produits du terroir.

Article 2.2 – Conditions d'installation

Les dispositifs de pré-enseignes dérogatoires doivent respecter les conditions de pose suivantes.

Le format :

- Surface : 1,5 m²
- Hauteur maximum : 2,20 mètres au-dessus du niveau du sol
- Mâts mono-pieds d'une largeur maximum de 15 cm

La densité

- La signalisation des activités culturelles : 2 par activité
- La signalisation des monuments historiques : 4 par monument
- La signalisation de la vente de produits du terroir : 2 par activité.
- 2 préenseignes dérogatoires maximum sur un même mât, juxtaposées verticalement et alignées.

L'implantation

- Pas à plus de 5 km de l'entrée de l'agglomération ou du lieu où est exercée l'activité qu'elles signalent ;
- Cette distance est toutefois portée à 10 km pour les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite.

Article 3 – Les préenseignes temporaires

Article 3.1 – Définition

Sont considérées comme préenseignes temporaires, celles signalant :

- Des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique
- Des opérations exceptionnelles de moins de trois mois
- Des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, de constructions, de réhabilitation, de location et de vente de plus de trois mois.

Article 3.2 – Conditions d'installation

Les préenseignes temporaires (installées uniquement en zone urbaine) :

- Peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent,
- Doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération,
- Ne peuvent excéder 1 m en hauteur et 1,50 m en largeur.
- Sont limitées à 2 par opération ou manifestation.
- Seront implantées à une distance maximum de 500 m par rapport à l'opération ou la manifestation.

ZP4 : LE RESTE DU TERRITOIRE HORS ZP1, ZP2 ET ZP3

Article 1 – les interdictions

Sont interdites :

- Les publicités, y compris sur le mobilier urbain et les préenseignes.

Article 2 – Les préenseignes dérogatoires

Article 2.1 – Définition

Hors agglomération, certaines activités peuvent bénéficier de préenseignes dérogatoires :

- La signalisation des activités culturelles
- La signalisation des monuments historiques
- La signalisation de la vente de produits du terroir.

Article 2.2 – Conditions d'installation

Les dispositifs de préenseignes dérogatoires doivent respecter les conditions de pose suivantes.

Le format :

- Dimensions : 1,5 m de large et 1 m de haut.
- Scellées au sol
- Hauteur maximum : 2,20 mètres au-dessus du niveau du sol
- Mâts mono-pieds d'une largeur maximum de 15 cm

La densité :

- La signalisation des activités culturelles : 2 par activité
- La signalisation des monuments historiques : 4 par monument

- La signalisation de la vente de produits du terroir : 2 par activité.
- 2 préenseignes dérogatoires maximum sur un même mât, juxtaposées verticalement et alignées.

L'implantation

- Pas à plus de 5 km de l'entrée de l'agglomération ou du lieu où est exercée l'activité qu'elles signalent ;
- Cette distance est toutefois portée à 10 km pour les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite.

Article 3 – Les préenseignes temporaires

Article 3.1 – Définition

Sont considérées préenseignes temporaires et uniquement pour les dispositifs situés en agglomération, celles signalant :

- Des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique
- Des opérations exceptionnelles de moins de trois mois
- Des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, de constructions, de réhabilitation, de location et de vente de plus de trois mois.

Article 3.2 – Conditions d'installation Les préenseignes temporaires :

Les préenseignes temporaires (installées uniquement en zone urbaine) :

- Peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent,
- Doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération,
- Ne peuvent excéder 1 m en hauteur et 1,50 m en largeur
- Sont limités à 2 par opération ou manifestation.
- Seront implantés à une distance maximum de 500 m par rapport à l'opération ou la manifestation.

Titre III – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES

Dispositions générales

Sauf mentions contraires, les dispositions suivantes s'appliquent aux enseignes sur **la totalité du territoire communal**.

Les enseignes sont soumises à autorisation en et hors agglomération dans le cadre du RLP.

Lors de l'extension d'un bâtiment et de la mise en œuvre d'une (ou de) nouvelle(s) enseigne(s) sur façade, seront considérés la surface totale du bâtiment et l'ensemble des enseignes existantes.

CONDITIONS DE POSE ET DE DÉPOSE DES DISPOSITIFS

La suppression des dispositifs muraux est le préalable à l'installation d'un nouveau dispositif sur le même mur support, à l'exception, le cas échéant, des publicités peintes qui présentent un intérêt artistique, historique ou pittoresque.

RÈGLES DE DENSITÉ

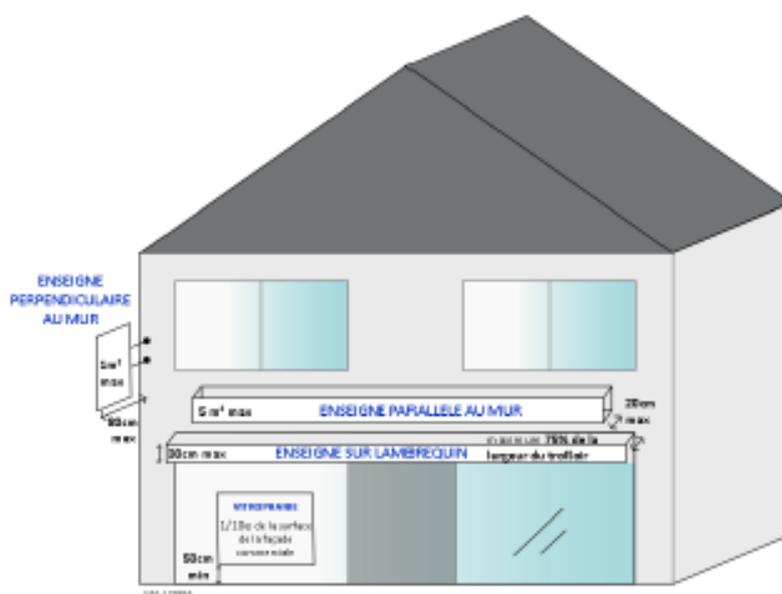
En application de l'article R.581-63 du Code de l'environnement, les enseignes ne peuvent occuper qu'au maximum 15 % de la superficie de la façade commerciale, valeur portée à 25 % lorsque la façade commerciale est inférieure à 50 m².

ZP1 : Le centre bourg et le périmètre du monument historique

Article 1 – Interdictions

Sont interdites les enseignes sur :

- Les arbres,
- Les portails et clôtures non aveugles,
- Les auvents, marquises ou stores,
- Les garde-corps de balcon ou balconnet,
- Les toitures, les terrasses, les balcons ou balconnets, et tous dispositifs dépassant les limites de l'égout du toit,
- Devant les baies.



Les autres types d'enseignes sont soumises à l'avis conforme de l'Architecte des bâtiments de France.

Le seuil maximal de superficie cumulée autorisée est de 25 % de la surface cde la façade commerciale si celle-ci est inférieure à 50 m².

Article 2 – Les enseignes sur façades

Article 2.1 Les enseignes parallèles au mur

Ces enseignes :

- Sont limitées à 1 par raison sociale,
- Ne doivent pas dépasser les limites du mur et les limites de l'égout du toit.
- Doivent respecter une saillie maximum de 20 cm – en cas de danger sur la voie publique la saillie sera refusée.

Article 2.2 Les enseignes perpendiculaires au mur

Ces enseignes :

- Sont limitées à 1 par raison sociale,
- Ne doivent pas dépasser la limite supérieure du mur
- Ne doivent pas être installées devant les fenêtres et balcons
- Doivent respecter une saillie maximum de 0,80 mètre, y compris le système de fixation. En cas de danger sur la voie publique la saillie sera refusée.
- La surface cumulée des enseignes apposées sur la façade des locaux où s'exerce l'activité est limitée à 1m².

Les bars-tabac devant afficher plusieurs enseignes peuvent utiliser le type d'enseigne ci-dessous :



Les enseignes des activités s'exerçant au rez-de-chaussée ne peuvent être positionnées à plus de 3 mètres au-dessus du niveau du trottoir.

Les enseignes des activités s'exerçant au 1^{er} étage ne peuvent être positionnées qu'entre les dalles supérieures et inférieures de l'étage. Dans le cadre d'une activité s'exerçant au rez-de-chaussée et à l'étage, l'enseigne sera implantée soit au rez-de-chaussée, soit à l'étage.

Article 2.3 Les enseignes sur baies ou vitrophanie

La surface totale des vitrophanies ne doit pas excéder 1/10^e de la surface de la façade commerciale.

Les dispositifs ne pourront être situés à moins de 0,50 mètre du niveau du sol.

Les saillies ne sont pas autorisées.

Article 2.4 Les enseignes sur lambrequin

Les enseignes sur lambrequin ne sont autorisées que sur la face avant.

La hauteur maximale d'une enseigne sur lambrequin est de 30 centimètres.

Pour les activités s'exerçant en rez-de-chaussée, une seule enseigne est admise par établissement, le long de chaque voie bordant le bâtiment où est exercée l'activité signalée.

Pour les activités s'exerçant en étage, une enseigne sur lambrequin est autorisée par baie.

Article 2.5 Les plaques professionnelles

Les plaques professionnelles doivent être de dimensions maxima de 40 centimètres de hauteur et de largeur.

Les plaques seront regroupées de part et d'autre de la porte dans le cadre de plusieurs activités au sein du même bâtiment et seront comprises entre 1 mètre et 2,5 mètres à partir du niveau inférieur de la façade.

Article 3 - Les enseignes sur clôture pleine

Les enseignes sur clôture sont limitées à 1 dispositif par unité foncière et ne doivent pas dépasser une surface de 1 m².

Article 4 - Les enseignes lumineuses

Les enseignes lumineuses doivent satisfaire aux seuils maximaux de luminance et d'efficacité des sources lumineuses utilisées telles que définies par arrêté ministériel.

Seules les pharmacies et les services d'urgences (secours aux personnes, médical, sécuritaire) sont autorisés à apposer des enseignes clignotantes.

Règle d'extinction

Pas d'activité entre 23 heures et 6 heures : extinction des enseignes entre 23 heures et 6 heures.

Activité débutant ou cessant entre 0 h et 7 heures : allumage une heure avant l'ouverture et extinction une heure après la fermeture.

Article 5 Les enseignes scellées au sol, ou installées directement sur le sol, de plus de 0,5 m².

Les enseignes sont scellées au sol ou installées directement sur le sol de la propriété foncière où est exercée l'activité. Elles peuvent être disposées sur pied, en drapeau, en totem, sur mat, en calicot, en kakémono.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Elles ne peuvent avoir plus de 1,50 mètre de largeur.

Et leur surface totale maximale est de 6 m².

Leur nombre est limité à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant le bâtiment de l'activité.

Article 6 Les enseignes temporaires

Les enseignes temporaires (destinées à indiquer une manifestation ou un événement exceptionnel) peuvent être installées 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées 1 semaine au plus tard après la fin de la manifestation.

Leur nombre est limité à 1 par façade dans la limite de 2 par raison sociale. Sur une année les manifestations sont limitées à 6 par raison sociale.

Les enseignes temporaires sur la façade ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 2 m². Les enseignes temporaires scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 12 m² pour les opérations immobilières de lotissements et constructions et 6 m² pour les manifestations exceptionnelles, culturelles, touristiques.

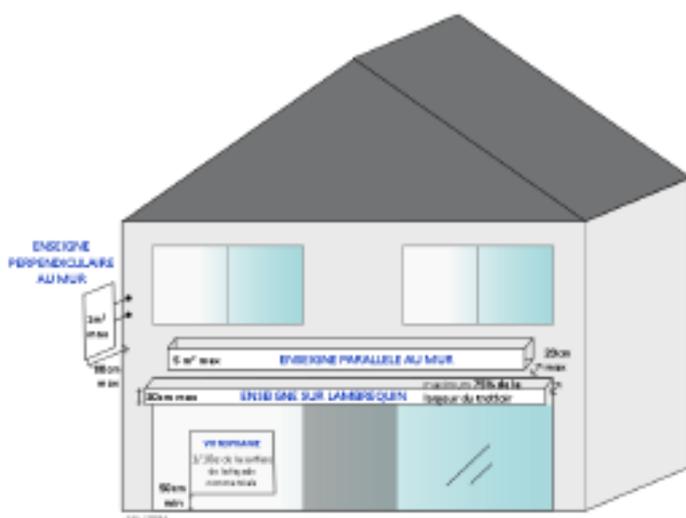
Dans le cas d'enseignes temporaires lumineuses, elles devront être éteintes entre 23 heures et 6 heures lorsque l'activité signalée a cessé. Pour une activité débutant ou cessant entre 0 h et 7 heures l'allumage sera réalisé 1 heure avant l'ouverture et l'extinction 1 heure après la fermeture.

ZP2 : LA ROUTE DÉPARTEMENTALE 2152

Article 1 – Interdictions

Sont interdites les enseignes sur :

- Les arbres,
- Les portails et clôtures non aveugles,
- Les auvents, marquises ou stores,
- Les garde-corps de balcon ou balconnet,
- Les toitures, les terrasses, les balcons ou balconnets, et tout dispositif dépassant les limites de l'égout du toit,



Article 2 – Les enseignes sur façades

Article 2.1 Les enseignes parallèles au mur

Ces enseignes :

- Sont limitées à 1 par raison sociale,
- Ne doivent pas dépasser les limites du mur et les limites de l'égout du toit.
- Doivent respecter une saillie maximum de 20 cm – en cas de danger sur la voie publique la saillie sera refusée.

Article 2.2 Les enseignes perpendiculaires au mur

Ces enseignes :

- Sont limitées à 1 par raison sociale,
- Ne doivent pas dépasser la limite supérieure du mur
- Ne doivent pas être installées devant les fenêtres et balcons
- Doivent respecter une saillie maximum de 0,80 mètre, y compris le système de fixation. En cas de danger sur la voie publique la saillie sera refusée.
- La surface cumulée des enseignes apposées sur la façade des locaux où s'exerce l'activité est limitée à 1m².

Les enseignes des activités s'exerçant au rez-de-chaussée ne peuvent être positionnées à plus de 3 mètres au-dessus du niveau du trottoir.

Les enseignes des activités s'exerçant au 1er étage ne peuvent être positionnées qu'entre les dalles supérieures et inférieures de l'étage. Dans le cadre d'une activité s'exerçant au rez-de-chaussée et à l'étage, l'enseigne sera implantée soit au rez-de-chaussée, soit à l'étage.

Les bars-tabac devant afficher plusieurs enseignes peuvent utiliser le type d'enseigne ci-dessous :



Article 2.3 Les enseignes sur baies ou vitrophanie

La surface totale des vitrophanies ne doit pas excéder 1/10^e de la surface de la façade commerciale.

Les dispositifs ne pourront être situés à moins de 0,50 mètre du niveau du sol.

Les saillies ne sont pas autorisées.

Article 2.4 Les enseignes sur lambrequin

Les enseignes sur lambrequin ne sont autorisées que sur la face avant.

La hauteur maximale d'une enseigne sur lambrequin est de 30 centimètres.

Pour les activités s'exerçant en rez-de-chaussée, une seule enseigne est admise par établissement, le long de chaque voie bordant le bâtiment où est exercée l'activité signalée.

Pour les activités s'exerçant en étage, une enseigne sur lambrequin est autorisée par baie.

Article 2.5 Les plaques professionnelles

Les plaques professionnelles doivent être de dimensions maxima de 40 centimètres de hauteur et de largeur.

Les plaques seront regroupées de part et d'autre de la porte dans le cadre de plusieurs activités au sein du même bâtiment et seront comprises entre 1 mètre et 2,5 mètres à partir du niveau inférieur de la façade.

Article 3 - Les enseignes sur clôture pleine

Les enseignes sur clôture sont limitées à 1 dispositif par unité foncière et ne doivent pas dépasser une surface de 1 m².

Article 4 - Les enseignes lumineuses

Les enseignes lumineuses doivent satisfaire aux seuils maximaux de luminance et d'efficacité des sources lumineuses utilisées telles que définies par arrêté ministériel.

Règle d'extinction

Pas d'activité entre 23 heures et 6 heures : extinction des enseignes entre 23 heures et 6 heures.

Activité débutant ou cessant entre 0 h et 7 heures : allumage une heure avant l'ouverture et extinction une heure après la fermeture.

Article 5 Les enseignes scellées au sol, ou installées directement sur le sol, de plus de 0,5 m².

Les enseignes sont scellées au sol ou installées directement sur le sol de la propriété foncière où est exercée l'activité. Elles peuvent être disposées sur pied, en drapeau, en totem, sur mat, en calicot, en kakémono.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Elles ne peuvent avoir plus de 1,50 mètre de largeur.

Et leur surface totale maximale est de 6 m².

Leur nombre est limité à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant le bâtiment de l'activité.

Article 6 Les enseignes temporaires

Les enseignes temporaires peuvent être installées 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées 1 semaine au plus tard après la fin de la manifestation.

Leur nombre est limité à 1 par façade dans la limite de 2 par raison sociale. Sur une année les manifestations sont limitées à 6 par raison sociale.

Les enseignes temporaires sur la façade ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 2 m². Les enseignes temporaires scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 5 mètres carrés ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

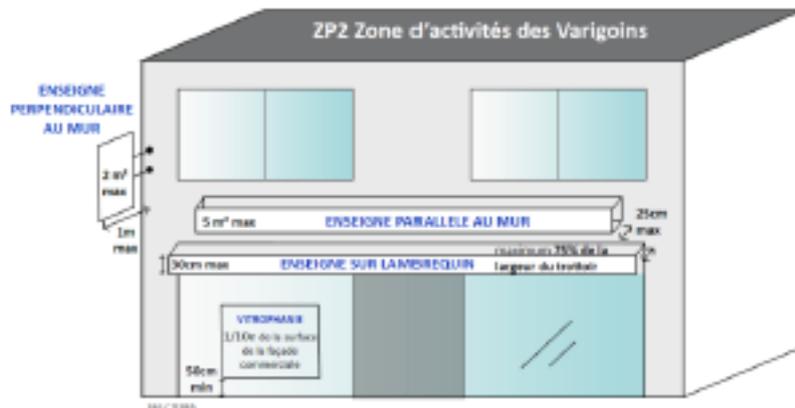
Dans le cas d'enseignes temporaires lumineuses, elles devront être éteintes entre 23 heures et 6 heures lorsque l'activité signalée a cessé. Pour une activité débutant ou cessant entre 0h et 7 heures l'allumage sera réalisé 1 heure avant l'ouverture et l'extinction 1 heure après la fermeture.

ZP3 : LA ZONE D'ACTIVITÉ DES VARIGOINS

Article 1 – Interdictions

Sont interdites les enseignes sur :

- Les arbres,
- Les portails et clôtures non aveugles,
- Les auvents, marquises ou stores,
- Les garde-corps de balcon ou balconnet,
- Les toitures, les terrasses, les balcons ou balconnets, et tout dispositif dépassant les limites de l'égout du toit.



Article 2 – Les enseignes sur façades

Article 2.1 Les enseignes parallèles au mur

Ces enseignes :

- Sont limitées à 1 par raison sociale,
- Ne doivent pas dépasser les limites du mur et les limites de l'égout du toit,
- Doivent respecter une saillie maximum de 25cm – en cas de danger sur la voie publique la saillie sera refusée,

Article 2.2 Les enseignes perpendiculaires au mur

Ces enseignes :

- Sont limitées à 1 par raison sociale,
- Ne doivent pas dépasser la limite supérieure du mur,
- Ne doivent pas être installées devant les fenêtres et balcons,
- Ne doivent pas constituer, par rapport au mur, une saillie supérieure à 1 m, en cas de danger sur la voie publique la saillie sera refusée.

Article 2.3 Les enseignes sur baies ou vitrophanie extérieure

La surface totale des vitrophanies ne doit pas excéder 1/10e de la surface de la façade commerciale.

Les dispositifs ne pourront être situés à moins de 0,50 mètres du niveau du sol.

Les saillies ne sont pas autorisées.

Article 2.4 Les enseignes sur lambrequin

Les enseignes sur lambrequin ne sont autorisées que sur la face avant.

La hauteur maximale d'une enseigne sur lambrequin est de 30 centimètres.

Pour les enseignes des activités s'exerçant au rez-de-chaussée, une seule enseigne est admise par établissement, le long de chaque voie bordant le bâtiment où est exercée l'activité signalée.

Pour les enseignes des activités s'exerçant en étage, une enseigne est autorisée par baie.

Article 3 - Les enseignes sur clôture pleine

Les enseignes sur clôture sont limitées à 1 dispositif par unité foncière et ne doivent pas dépasser une surface de 2 m².

Article 4 Les enseignes lumineuses

Les enseignes lumineuses doivent satisfaire aux seuils maximaux de luminance et d'efficacité des sources lumineuses utilisées telles que définies par arrêté ministériel.

Règle d'extinction

Pas d'activités entre 23h et 6h : extinction des enseignes entre 23h et 6h.

Activité débutant ou cessant entre 22h et 7h : allumage 1h avant l'ouverture et extinction 1h après la fermeture.

Article 5 - Les enseignes scellées au sol, ou installées directement sur le sol, de plus de 0,5m².

Les enseignes sont scellées au sol ou installées directement sur le sol de la propriété foncière où est exercée l'activité. Elles peuvent être disposées sur pied, en drapeau, en totem, sur mat, en calicot, en kakémono.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Elles ne peuvent avoir plus de 1,50 mètre de largeur.

Et leur surface totale maximale est de 6 m².

Leur nombre est limité à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant le bâtiment de l'activité.

Article 6 - Les enseignes temporaires

Les enseignes temporaires peuvent être installées 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées 1 semaine au plus tard après la fin de la manifestation.

Leur nombre est limité à 1 par façade dans la limite de 2 par raison sociale. Sur une année les manifestations sont limitées à 6 par raison sociale.

Les enseignes temporaires scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 5 mètres carrés ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

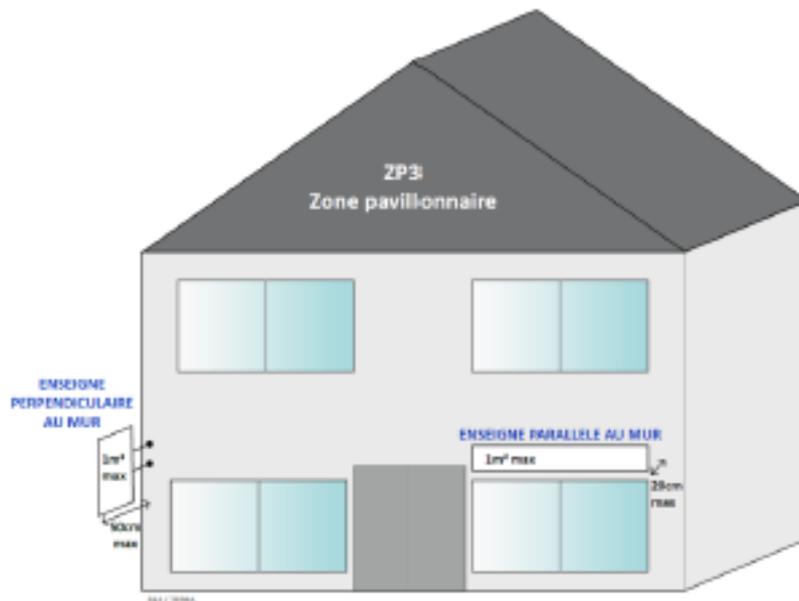
Dans le cas d'enseignes temporaires lumineuses, elles devront être éteintes entre 23 heures et 6 heures lorsque l'activité signalée a cessé. Pour une activité débutant ou cessant entre 0h et 7h l'allumage sera réalisé 1 heure avant l'ouverture et l'extinction 1 heure après la fermeture.

ZP4 : LE RESTE DU TERRITOIRE HORS ZP1, ZP2 et ZP3

Article 1 – Interdictions

Sont interdites les enseignes sur :

- Les arbres,
- Les portails et clôtures non aveugles,
- Les auvents, marquises ou stores,
- Les garde-corps de balcon ou balconnet,
- Les toitures, les terrasses, les balcons ou balconnets, et tout dispositif dépassant les limites de l'égout du toit,
- Sur baies ou vitrophanie extérieure,
- Sur lambrequin,
- Lumineuses (même temporaires).



Article 2 – Les enseignes sur façades

Article 2.1 Les enseignes parallèles au mur

Ces enseignes :

- Sont limitées à 1 par raison sociale,
- Ne doivent pas dépasser les limites du mur et les limites de l'égout du toit
- Doivent respecter une saillie maximum de 20 cm – en cas de danger sur la voie publique la saillie sera refusée.

Article 2.2 Les enseignes perpendiculaires au mur

Ces enseignes :

- Sont limitées à 1 par raison sociale,
- Ne doivent pas dépasser la limite supérieure du mur
- Ne doivent pas être installées devant les fenêtres et balcons
- Ne doivent pas constituer, par rapport au mur, une saillie supérieure à 0,50 m, en cas de danger sur la voie publique la saillie sera refusée.

Les enseignes des activités s'exerçant au rez-de-chaussée ne peuvent être positionnées à plus de 3 mètres au-dessus du niveau du trottoir.

Les enseignes des activités s'exerçant au 1er étage ne peuvent être positionnées qu'entre les dalles supérieures et inférieures de l'étage. Dans le cadre d'une activité s'exerçant au rez-de-chaussée et à l'étage, l'enseigne sera implantée soit au rez-de-chaussée, soit à l'étage.

Article 3 Les enseignes sur clôture pleine

Les enseignes sur clôture sont limitées à 1 dispositif par unité foncière et ne doivent pas dépasser une surface d'1 m².

Article 4 Les enseignes scellées au sol, ou installées directement sur le sol, de plus d'0,5m².

Les enseignes sont scellées au sol ou installées directement sur le sol de la propriété foncière où est exercée l'activité. Elles peuvent être disposées sur pied, en drapeau, en totem, sur mat, en calicot, en kakémono.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 2 mètres au-dessus du niveau du sol.

Elles ne peuvent avoir plus de 1,50 mètre de largeur.

Et leur surface totale est de 1 m².

Leur nombre est limité à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant le bâtiment de l'activité.

Article 5 Les enseignes temporaires

Les enseignes temporaires peuvent être installées 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées 1 semaine au plus tard après la fin de la manifestation.

Leur nombre est limité à 1 par façade dans la limite de 2 par raison sociale. Sur une année les manifestations sont limitées à 6 par raison sociale.

Les enseignes temporaires sur la façade ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 2m². Les enseignes temporaires scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 1 mètre carré ni s'élever à plus de 2 mètres au-dessus du niveau du sol.

**TITRE 4 – DISPOSITIONS
PRISES EN CAS
D’INFRACTION AU
PRÉSENT REGLEMENT**

La procédure administrative et les sanctions pénales en cas d'infraction aux dispositions du Règlement national de la publicité ou du présent règlement sont prévues par code de l'environnement.

Dès la constatation d'une publicité, d'une enseigne ou d'une pré-enseigne irrégulière au regard des dispositions du Code de l'environnement, des textes réglementaires pris pour son application et du présent règlement et, nonobstant la prescription de l'infraction ou son amnistie, le maire prend un arrêté ordonnant, dans les quinze jours, soit la suppression, soit la mise en conformité avec ces dispositions, des publicités, enseignes ou pré-enseignes en cause, ainsi que, le cas échéant, la remise en état des lieux.

Cet arrêté est notifié à la personne qui a apposé, fait apposer ou maintenu après mise en demeure la publicité, l'enseigne ou la pré-enseigne irrégulière.

Si cette personne n'est pas connue, l'arrêté est notifié à la personne pour le compte de laquelle ces publicités, enseignes ou pré-enseignes ont été réalisées.

A l'expiration du délai de quinze jours, dont le point de départ se situe au jour de la notification de l'arrêté, la personne à laquelle il a été notifié est redevable d'une astreinte de 200 euros par jour et par publicité, enseigne ou pré-enseigne maintenue. Ce montant est réévalué chaque année, en fonction de l'évolution du coût de la vie, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

LEXIQUE

Affichage d'opinion

Les emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux associations sans but lucratif sont déterminés par arrêté du maire, en application de l'article L.581-13 du code de l'environnement.

Autorisations

Tous les projets d'enseignes sont soumis à autorisation du maire

Auvent

Petit toit en surplomb, en général à un seul plan, en saillie sur un mur, au-dessus d'une baie, d'une boutique, etc.

Baie

Ouverture dans un mur ou un toit, servant au passage ou à l'éclairage.

Déclarations

L'installation, la modification ou le remplacement d'un dispositif ou d'un matériel qui supporte de la publicité font l'objet d'une déclaration préalable, définie par le code de l'environnement.

Les pré-enseignes dont les dimensions excèdent 1 m en hauteur ou 1,5 m en largeur sont également soumises à la déclaration préalable.

Enseigne

Selon l'article L. 581-3 du Code de l'environnement, constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Enseignes et pré-enseignes temporaires

Selon les articles L.581-20 et R.581-68 à R.581-71 du Code de l'Environnement, sont déclarées temporaires :

- Les enseignes ou pré-enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou

touristique ou des opérations exceptionnelles² de moins de trois mois ;

- Les enseignes ou pré-enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Ces enseignes ou pré-enseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Lambrequin (de store)

Partie tombante frontale d'un store.

Marquise

Auvent vitré au-dessus d'une porte d'entrée, d'un perron, d'un quai, etc.

Mobilier urbain

Les types de mobiliers considérés comme mobilier urbain sont :

- Les abris destinés au public,
- Les kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial,
- Le mobilier destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local.

Une partie de ces mobiliers urbains ne peuvent supporter qu'un certain type de publicité :

- Colonnes porte-affiches : ne peuvent recevoir que des annonces de spectacles et de manifestations culturelles,
- Mât porte-affiches sont utilisables exclusivement pour l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives.

Pré-enseigne

² Les « opérations exceptionnelles » appartenant à la première catégorie permettent en pratique l'annonce de toute opération de promotion commerciale du type : Soldes, foire à..., semaine de..., promotion sur...

Selon l'article L. 581-3 du code de l'environnement, constitue une pré-enseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Publicité

Selon l'article L. 581-3 du code de l'environnement, constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des pré-enseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilés à des publicités.

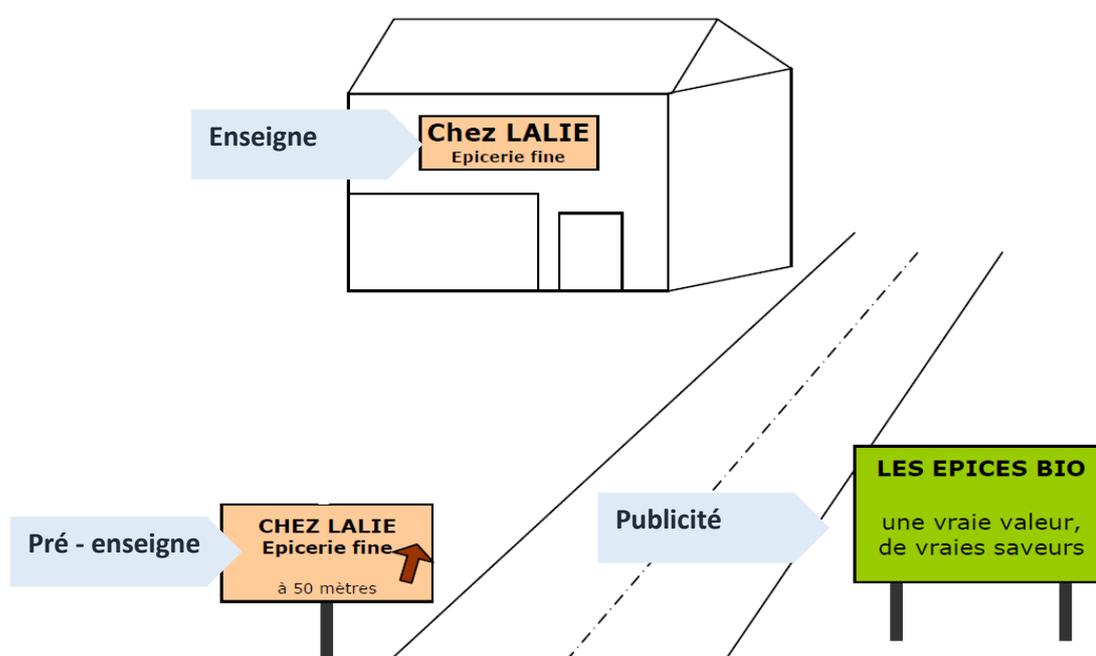


Schéma explicatif

Source : notice technique décret n°2012-18

Saillie

Éléments, corps d'ouvrage, membre d'architecture qui est en avant de l'alignement d'une façade : balcon, corniches, contreforts.

Store

Écran de toile destiné à abriter une baie du soleil.

Vitrophanie

Étiquette autocollante qui s'applique sur une vitre et qui peut être lue par transparence.

Seule la vitrophanie extérieure est soumise à la réglementation sur la publicité extérieure.